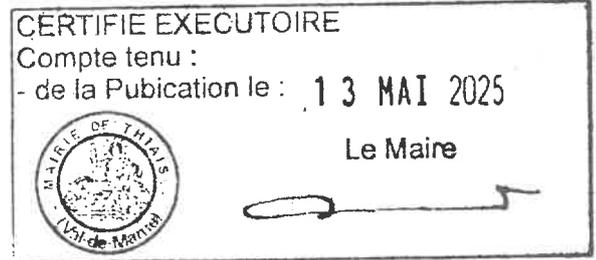




2025/132



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
dans diverses rues

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'organisation d'une course cycliste le dimanche 15 juin 2025 par l'association Vélocipédique de Thiais,
- Vu la demande du service des Sports concernant l'organisation de la course cycliste,
- Considérant que pour permettre la course cycliste, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues suivantes : rue de la Saussaie, rue Joliot Curie et rue de Villejuif.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 15 juin 2025 entre 7 heures et 12 heures, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les rues et conditions suivantes :

- Rue de la Saussaie : partie gauche, du rond-point des Quatre Saisons à la rue Joliot Curie ;
- Rue Joliot Curie : partie gauche, de la rue de la Saussaie à la rue de Villejuif ;
- Rue de Villejuif : partie gauche, de la rue Joliot Curie au rond-point des Quatre Saisons.

Les emplacements nécessaires seront matérialisés par le requérant et l'organisateur, les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, seuls les riverains seront autorisés à circuler dans les rues concernées par la course cycliste et devront impérativement laisser la priorité aux coureurs et circuler dans le même sens que la course. Le requérant et l'organisateur mettront en place les déviations nécessaires pour les usagers.

ARTICLE 3 : Pendant la même période visée à l'article 1, les deux arrêts de bus « Piscine » situés rue de la Saussaie ne seront pas desservis dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : Un barriérage et une signalisation conforme au code de la route seront mis en place et retirés par le requérant et l'organisateur.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la course. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- Service des Sports

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 13 MAI 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



A blue circular official stamp of the Mayor of Thiais is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRE DE THIAIS' at the top and '(Seine-Saint-Denis - Marne)' at the bottom, surrounding a central emblem.

Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr